

**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES**  
**ANNEE ACADEMIQUE 2011-2012**

Approuvé par le Conseil d'administration de l'ULB du 20 juin 2011,  
Amendé par le Conseil d'administration de l'ULB du 4 juillet 2011.

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CALENDRIERS</b>	<b>4</b>
1. CALENDRIER DES ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS .....	4
2. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DES SESSIONS D'EXAMEN .....	4
<b>ADMISSIONS</b>	<b>5</b>
3. PROCEDURE D'ADMISSION AUX ETUDES .....	5
4. EXAMEN D'ADMISSION UNIVERSITAIRE .....	6
5. EXAMEN SPECIAL D'ADMISSION AU 1 <sup>ER</sup> CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR.....	6
6. VALORISATION DES ACQUIS .....	7
7. RÉDUCTION DE LA DURÉE DES ÉTUDES.....	7
8. SANCTIONS LIEES AUX FRAUDES AVEREES DANS LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ADMISSION .....	7
<b>INSCRIPTIONS</b>	<b>7</b>
<b>ÉTUDES SANCTIONNEES PAR UN GRADE ACADEMIQUE</b>	<b>7</b>
9. INSCRIPTIONS.....	7
10. INSCRIPTIONS PROVISOIRES .....	8
11. INSCRIPTIONS TARDIVES.....	10
12. ÉTALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES .....	10
13. INSCRIPTIONS SIMULTANEEES A DES CURSUS DIFFERENTS .....	11
14. ETUDES CONDUISANT A UN TITRE PROFESSIONNEL DONT L'ACCES EST LIMITE .....	11
15. MODIFICATION D'INSCRIPTION .....	11
16. ANNULATION D'INSCRIPTION.....	12
17. REFUS D'INSCRIPTION.....	12
<b>COURS ISOLEES</b>	<b>14</b>

18. INSCRIPTION .....	14
19. ANTICIPATION D'ACTIVITES INSCRITES AU PROGRAMME D'UNE ANNEE D'ETUDES ULTERIEURE DU MEME CURSUS.....	14
20. AUDITEUR LIBRE.....	15
<b>COUT DES ETUDES</b>	<b>15</b>
21. DROITS D'INSCRIPTION .....	15
22. MODES DE PAIEMENT .....	16
23. DATE LIMITE DE PAIEMENT .....	16
24. FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DES DROITS COMPLEMENTAIRES .....	16
<b>EXAMENS</b>	<b>17</b>
25. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE .....	17
26. INSCRIPTION AUX EXAMENS .....	17
27. REGLEMENT DES EXAMENS.....	18
28. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.....	18
<b>DIPLOMES &amp; CERTIFICATS</b>	<b>19</b>
29. DIPLOMES ET SUPPLEMENTS AU DIPLOME .....	19
30. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS .....	19
31. OCTROI D'EQUIVALENCE .....	20
<b>AUTRES REGLEMENTS CONCERNANT LES ETUDIANTS</b>	<b>21</b>
32. PARTICIPATION & REGLEMENT ELECTORAL .....	21
33. REGLEMENT DE DISCIPLINE.....	21
34. COMPTE EMAIL & RESEAU INFORMATIQUE .....	21
35. REGLEMENT DES BIBLIOTHEQUES – CHARTE DE L'UTILISATEUR DES BIBLIOTHEQUES .....	21
36. ACCES AUX PARKINGS DE L'ULB .....	22
<b>ANNEXES</b>	<b>23</b>
1. CALENDRIER DES ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS 2012-2013.....	23
2. COMMISSION D'ADMISSION DES ETUDIANTS ETRANGERS POUR 2011-2012 .....	24
3. LOI DE FINANCEMENT – ART.27§7.....	25
4. DROITS D'INSCRIPTION 2011-2012 – ÉTUDIANTS UE (Y COMPRIS BELGES ET ASSIMILES BELGES) .....	26
5. PLAFONDS POUR BOURSIERS ET REVENUS MODESTES POUR 2011-2012 .....	28
6. DROITS D'INSCRIPTION 2011-2012 – ÉTUDIANTS DES PAYS TIERS A L'UE ET CRITESRES D'EXONERATION .....	29
7. LISTE DES PAYS PVD .....	30
8. BUDGET ANNUEL D'UNE ANNEE D'ETUDES UNIVERSITAIRES 2011-2012 .....	32

## PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret de la Communauté française de Belgique du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ci-après dénommé "décret" et de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ci-après dénommée "loi de financement".

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à l'Université Libre de Bruxelles, ci-après dénommée ULB.

### Définitions<sup>1</sup>

Admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.

Autorités académiques : instances qui, à l'université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Bachelier : grade académique sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Capaes : certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Certificat : document qui atteste la réussite d'une formation et l'octroi éventuel de crédits associés, sans conférer de grade académique.

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.

Cursus : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique.

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Doctorat : troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master.

Établissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le décret. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution universitaire, une haute école, une école supérieure des arts, un institut supérieur d'architecture ou une académie universitaire.

Étudiant assimilé belge : étudiant étranger qui remplit une des conditions suivantes : dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge; dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique; dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement; qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation; qui est pris en charge ou entretenu par les CPAS, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié; qui réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficie de revenus de remplacement.<sup>2</sup>

Étudiant de 1<sup>ère</sup> génération : est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit, au sens du décret, à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements. Sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisés par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Décret – art.6

<sup>2</sup> Loi de financement – art.27 §3 1°bis c) à h)

<sup>3</sup> Décret – art.83 §2

Grade académique : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par le décret et attesté par un diplôme.

Jury : instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master : grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.

Master complémentaire : grade académique sanctionnant des études universitaires de deuxième cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade de master.

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ou sanctionne la réussite d'une année d'études.

Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

## CALENDRIERS

### 1. CALENDRIER DES ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Article 1. §1<sup>er</sup> – Les demandes d'admission peuvent être introduites à partir du **15 novembre** précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée

§2 – Les dossiers d'admission sont exclusivement disponibles à partir de l'outil de gestion des admissions, accessible sur le site web des inscriptions. Est considéré complet, le dossier d'admission comprenant, outre le CV, les pièces définies comme requises pour l'examen administratif et académique de la demande. Le contenu nécessaire de ce dossier se définit au fur et à mesure de la complétude du formulaire d'admission en ligne. D'autres pièces peuvent être requises pour la confirmation d'inscription. La nature de ces pièces sera communiquée aux étudiants à l'issue de la procédure d'admission.

Le dossier d'admission doit être complet au plus tard le **30 avril** précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée en ce qui concerne les étudiants ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ne résidant pas en Belgique, et au plus tard le **15 septembre** en ce qui concerne les étudiants ressortissants de pays tiers à l'Union européenne résidant en Belgique et les étudiants de l'Union européenne, y compris les étudiants assimilés aux étudiants belges.

Article 2. §1<sup>er</sup> – Les inscriptions peuvent se prendre dès la fin du mois de juin précédant l'année académique concernée. Les dates précises sont fournies en annexe 1 au présent règlement.

§2 – La date limite d'inscription est fixée au **30 septembre** de l'année académique concernée.

§3 – Par dérogation au §2, les inscriptions et réinscriptions aux études et travaux menant à une thèse de doctorat se clôtureront le **1<sup>er</sup> décembre** (le dossier devra préalablement avoir été examiné et validé par la Faculté et déposé complet par le doctorant au service des inscriptions pour cette date). Avec accord du jury d'admission et pour des raisons dûment motivées par lui, les premières inscriptions aux études et travaux menant à une thèse de doctorat pourront néanmoins se prendre au-delà du 1<sup>er</sup> décembre. Dans ce cas, si une formation doctorale doit être suivie, celle-ci devra impérativement faire l'objet d'un étalement.

### 2. CALENDRIER ACADEMIQUE ET DES SESSIONS D'EXAMEN

Article 3. §1<sup>er</sup> – L'année académique est une période d'un an qui commence le **15 septembre** et se termine le **14 septembre** suivant.<sup>4</sup>

§2 - A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluations et de congés.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Décret – art.24 §1er

§3 - Le calendrier académique approuvé par le Conseil d'administration est publié sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/calendriers.html>

§4 - Le calendrier des études découpe l'année académique en périodes d'enseignement et périodes d'évaluation; il est approuvé par le Conseil d'administration et publié sur le site de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/calendriers.html>

§5 - Les calendriers facultaires, disponibles sur les pages web des facultés, précisent ces calendriers académique et des études.

## ADMISSIONS

### 3. PROCEDURE D'ADMISSION AUX ETUDES

Article 4. §1<sup>er</sup> - Les demandes d'admission en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle des étudiants ressortissants des pays tiers à l'Union européenne sont examinées par une commission d'admission centrale. Son rôle est d'assurer la crédibilité des projets d'études des demandeurs d'admission et d'améliorer le taux de réussite des étudiants admis.<sup>5</sup>

§2 - La commission est composée de 3 membres du corps académique auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. La composition est approuvée par le Conseil d'administration. La composition de la Commission est fournie en annexe 2 au présent règlement.

§3 - La commission statue souverainement en prenant en compte des paramètres tels que, notamment, la mention avec laquelle le diplôme secondaire a été obtenu, le temps écoulé entre l'obtention du diplôme secondaire et la demande d'admission, l'admissibilité aux études universitaires dans le pays d'origine, le cas échéant les résultats obtenus aux études universitaires dans le pays d'origine, la motivation du candidat, l'âge du candidat.<sup>5</sup>

§4 - Lorsqu'elle est positive, la décision d'admission de la commission est adressée au candidat par courrier et par mail. Cette décision a une durée de validité d'une année académique et n'est valable que pour l'année d'études octroyée par la Commission, aucune demande de modification d'inscription ne pourra être rencontrée.

Le refus d'admission est, quant à lui, signifié uniquement par e-mail à l'étudiant.

Article 5. §1<sup>er</sup> - Dans les cas où les conditions d'accès aux études le prévoient ou en cas d'accès en cours de cycle, le jury du programme ou de la première année d'études concernés désigne en son sein une commission d'admission chargée de rendre, en son nom, une décision soit de refus soit d'admission et, le cas échéant, de déterminer les conditions complémentaires d'accès.<sup>6</sup>

§2 - Cette commission d'admission est composée de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury. Elle peut s'adjoindre un membre délégué par chacun des jurys des années d'études suivantes du cursus, s'il s'agit de jurys distincts.<sup>7</sup>

§3 - Pour sa demande d'admission, l'étudiant utilise exclusivement le formulaire disponible à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/index.html> (cf article 1<sup>er</sup> du présent règlement).

§4 - L'étudiant pourra suivre en ligne l'état d'avancement de son dossier : validation de chacune des pièces, demandes de pièces complémentaires, validation administrative, validation académique, ....

§5 - Lorsqu'il est requis, l'avis académique rendu par le jury d'admission à l'issue de l'analyse de la demande le sera sous réserve de validation légale et administrative par le Service des inscriptions.

§6 - Lorsque le dossier est complet et que l'ensemble des conditions administratives et légales sont rencontrées, le Service des inscriptions transmet au candidat une décision favorable d'admission officielle par e-mail et par courrier.

Le refus d'admission est, quant à lui, signifié uniquement par e-mail à l'étudiant.

La décision est également affichée en ligne sur le profil personnel du candidat.

La décision d'admettre le candidat a une validité de 2 années académiques successives (à l'exception des admissions BA1 hors UE et des doctorats dont la durée de validité est d'un an) et

<sup>5</sup> CA du 20 mars 1995 – annexe n°139 bis

<sup>6</sup> CA du 18 octobre 2004 – annexe n°377

<sup>7</sup> Décret – art.68 §4

ce, sous réserve de modification ou suppression éventuelles du programme ou de modifications législatives.

L'étudiant qui souhaite disposer d'une lettre de reconduction est invité à introduire une demande en ligne exclusivement.

§7. Si la décision finale est négative, celle-ci est communiquée à l'étudiant uniquement par e-mail.

§8- Au plus tôt à l'ouverture de la campagne d'inscription, le candidat admis est invité à confirmer son inscription, à fournir le cas échéant les dernières pièces requises et à s'acquitter du paiement et ce, toujours en ligne.

#### **4. EXAMEN D'ADMISSION UNIVERSITAIRE**

Article 6. §1<sup>er</sup> – L'ULB organise un examen d'admission qui donne accès à toutes les études de premier cycle. Les informations relatives à l'examen d'admission donnant accès aux études du domaine des sciences de l'ingénieur sont précisées aux articles 8 à 11.<sup>8</sup>

Le règlement ainsi que le formulaire d'inscription à cet examen sont disponibles sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/examen-admission.html>

§2 – La réussite de cet examen est valable dans chaque université francophone de Belgique.

§3 – Cet examen porte obligatoirement sur les matières suivantes :

- français (épreuve écrite et épreuve orale) & mathématiques, parmi lesquelles l'étudiant choisit celle qui fera l'objet d'une épreuve approfondie.
- sur quatre matières à choisir parmi les suivantes : 2e langue (choisie librement par l'étudiant entre néerlandais, allemand, anglais et latin), histoire, géographie, physique, chimie, biologie parmi lesquelles le jury en déterminera au moins une qui fera l'objet d'une épreuve orale

Article 7. § 1<sup>er</sup> – Deux sessions de l'examen général d'admission aux études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sont fixées par année académique.

§2 – Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire des examens, ainsi que des locaux où ils se dérouleront.

#### **5. EXAMEN SPECIAL D'ADMISSION AU 1<sup>ER</sup> CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR**

Article 8. §1<sup>er</sup> - En application de l'article 50 du décret, l'accès aux études de 1<sup>er</sup> cycle du domaine des sciences de l'ingénieur est subordonné à la réussite d'un examen spécial d'admission.

§2 – Le programme de l'examen spécial d'admission est commun à toutes les institutions universitaires. L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes : le français; les mathématiques; les sciences (physique, chimie, biologie, géographie); l'histoire; une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

§3 – Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées sont dispensés des matières autres que les mathématiques.

Article 9. Deux sessions d'examen spécial d'admission sont organisées. Les examens portant sur les matières mathématiques ont lieu, pour la première session, durant la première quinzaine de juillet, la proclamation des résultats a lieu avant le 15 juillet. Pour la seconde session, ces mêmes examens se situent au début de septembre, la proclamation a lieu avant le 20 septembre. L'horaire complet est disponible sur le site web de la faculté des sciences appliquées

<http://www.ulb.ac.be/facs/polytech/examen-admission.html>

Article 10. Pour tous les étudiants, qu'ils soient ou non dispensés des matières autres que mathématiques, l'inscription pour l'examen de mathématiques se prend auprès du secrétariat de la faculté des sciences appliquées Les inscriptions aux autres épreuves de l'examen complet se prennent au Services des inscriptions.

---

<sup>8</sup> Arrêté du Gvt de la CFWB du 29 mai 1996

Article 11. La réussite de l'examen spécial d'admission dans l'une des quatre institutions universitaires autorise l'inscription dans toute 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle, à l'exception du 1<sup>er</sup> cycle en médecine ou en dentisterie, et dans toute institution universitaire.

## **6. VALORISATION DES ACQUIS**

Article 12. §1<sup>er</sup> – En vue de l'accès à des études de deuxième cycle et à l'exception des Masters complémentaires, la commission d'admission dont question à l'Article 5 peut, si elle l'estime pertinent, valoriser les savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle de l'étudiant.

§2 – Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, la commission d'admission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.<sup>9</sup>

§3 – Le candidat peut également bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement individualisé pour l'aider à constituer son dossier de valorisation des acquis. La procédure à suivre, le cas échéant, est disponible sur le site à l'adresse suivante : <http://formcont.ulb.ac.be/page/view/>

## **7. RÉDUCTION DE LA DURÉE DES ÉTUDES**

Article 13. §1<sup>er</sup> – La commission d'admission dont question à l'Article 5 chargée de rendre une décision de refus ou d'admission peut valoriser des crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec fruit par l'étudiant et accorder les dispenses correspondantes du programme d'études.<sup>10</sup>

§2 – La commission peut également valoriser les savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle de l'étudiant.<sup>10</sup>

§3 – La commission peut accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions des §1 et 2 une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission sans toutefois que le nombre de crédits à suivre effectivement puisse être inférieur à 60.

## **8. SANCTIONS LIEES AUX FRAUDES AVEREES DANS LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ADMISSION**

Article 14. §1<sup>er</sup> – Les fraudes dans la constitution des dossiers d'admission sont constitutives de fraudes à l'inscription. Le candidat est donc passible d'exclusion de tout processus d'admission dans tout établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. Sont, entre autres, considérées comme fraudes à l'inscription toute fausse déclaration (en ce compris la non déclaration d'activité académiques), la présentation de documents falsifiés,...

§2 – Il appartient au Recteur, ou, par délégation, au Vice-Recteur pour la vie étudiante et la politique sociale, de décider de la sanction encourue et de la notifier à l'intéressé. En cas de sanction, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur sera averti de la décision de l'ULB et ce, conformément à l'article 47 du décret.

## **INSCRIPTIONS**

### **ÉTUDES SANCTIONNEES PAR UN GRADE ACADEMIQUE**

## **9. INSCRIPTIONS**

Article 15. – Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

Article 16. §1<sup>er</sup> – La régularité de l'inscription est attestée après vérification, par les autorités académiques et par le service des inscriptions, du respect des conditions légales et des conditions

<sup>9</sup> Décret – art.53

<sup>10</sup> Décret – art.60

complémentaires d'accès, telles que définies par les responsables académiques des programmes d'études considérés.

§2 – L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription. Aussi longtemps que ce versement n'a pas été effectué, l'étudiant ne peut recevoir aucun document officiel, à usage social ou fiscal notamment, attestant de sa qualité d'étudiant.

§3 – La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé à l'Article 32, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant, détaillant les motifs légitimes pour lesquels ces documents ne peuvent être produits. Les autorités de l'université et le service des inscriptions se réservent le droit de statuer sur la recevabilité de la déclaration sur l'honneur.

§4 – L'inscription de l'étudiant qui, au **1<sup>er</sup> décembre**, n'a pas fait la preuve qu'il peut être régulièrement inscrit est annulée. Il ne peut plus, à partir de cette date, participer à aucune activité d'apprentissage ni à aucune évaluation pour l'année académique en cours.

Article 17. – En cas de fraude avérée dans la constitution d'un dossier d'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'ULB sont définitivement acquis à celle-ci. L'étudiant ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

Article 18. – Modalités d'inscription

§1<sup>er</sup> – Pour une première inscription à l'ULB, l'étudiant se connecte sur le site de l'ULB (Admissions et inscriptions) et remplit, en ligne, le dossier qui lui est proposé. Il veillera à disposer de ses pièces d'identité, des documents attestant qu'il remplit les conditions d'accès aux études visées ainsi que des justificatifs d'activités des 5 dernières années académiques ou depuis l'obtention du diplôme d'études secondaires.

§2 – La réinscription des étudiants régulièrement inscrits à l'ULB pour l'année académique précédente se fait via le portail (informations disponibles en ligne sur le site Web des inscriptions). Dans les situations requérant que l'étudiant fournisse des attestations supplémentaires pour son dossier, la procédure précise à l'étudiant la démarche à suivre. L'étudiant suivra l'évolution de sa demande de réinscription en ligne à la même adresse.

§3 – L'étudiant inscrit antérieurement à l'ULB, mais pas pour l'année académique précédente, doit compléter un formulaire d'admission en ligne (voir site des inscriptions). Le formulaire lui précisera les attestations nécessaires à une nouvelle inscription.

Article 19. §1<sup>er</sup> – Lors de sa première inscription, l'étudiant reçoit la liste des liens Internet relatifs au catalogue des cours, au règlement général des études et au règlement des examens et des jurys de l'Université ainsi qu'à la charte de l'utilisateur du réseau et du site Web de l'ULB.

§2 – L'étudiant confirmera cette réception en ligne, cette confirmation correspondant à une acceptation et adhésion au contenu de ces documents.

§3 – L'étudiant est tenu de se procurer auprès du secrétariat de la Faculté, École ou Institut dont il relève ou sur le site facultaire correspondant, les dispositions à cette Faculté, École ou Institut, en ce compris le règlement des examens.

## 10. INSCRIPTIONS PROVISOIRES

Article 20. – §1<sup>er</sup> – L'ULB admet provisoirement des étudiants en attente d'obtention de l'équivalence de leur titre secondaire étranger ou en attente d'obtention du diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES), pour autant qu'ils apportent la preuve que les démarches d'équivalence ou d'inscription au DAES ont été entreprises dans les délais. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le **1<sup>er</sup> décembre** de l'année académique<sup>11</sup>.

§2 – Le montant des droits d'inscription demandés pour une inscription provisoire est le montant "intermédiaire" dont question au chapitre 21.

§3 – Les droits d'inscription perçus pour une inscription provisoire ne sont en aucun cas remboursés.

---

<sup>11</sup> Décret – art.47 §1er

Article 21. – Attente d'équivalence

§1<sup>er</sup> – Pour avoir accès à une année d'études de 1<sup>er</sup> cycle, les étudiants titulaires d'un diplôme secondaire étranger doivent disposer d'une dépêche d'équivalence de leur titre étranger au titre secondaire délivré en Communauté française, délivrée par le Ministère de la Communauté française (informations : <http://www.equivalences.cfwb.be/accueil.asp>).<sup>12</sup>

§2 – Cette obligation vaut tant pour les étudiants s'engageant dans le 1<sup>er</sup> cycle des études universitaires que pour les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire étranger qui, au terme de la procédure d'admission, sont autorisés à s'inscrire dans une année d'études de 1<sup>er</sup> cycle.

§3 – Si à la date du **10 septembre** précédant le début de l'année académique, l'étudiant ne peut produire la dépêche d'équivalence, son inscription pourra se faire provisoirement moyennant preuve du dépôt du dossier d'équivalence auprès du Ministère de la Communauté française dans les délais requis.

§4 – Dès réception de la dépêche d'équivalence, l'étudiant doit se présenter au Service des inscriptions pour régulariser son inscription. Celle-ci sera confirmée comme inscription régulière dès réception du solde des droits d'inscription.

§6 – Si l'étudiant ne peut produire la dépêche d'équivalence pour le **1<sup>er</sup> décembre**, son inscription provisoire ne pourra être confirmée comme inscription régulière. Les droits d'inscription déjà perçus permettront à l'étudiant qui le souhaite, en accord avec les autorités facultaires, de suivre certains cours isolés comme élève libre. En cas de réussite des épreuves portant sur ces cours, des crédits pourront être accordés et valorisés l'année académique suivante.

Article 22. – Attente du diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur

§1<sup>er</sup> – Si l'attestation d'équivalence délivrée par le Ministère de la Communauté française ne donne pas accès aux études universitaires, ou au domaine d'études universitaires souhaité, l'étudiant, en vue de soulever cette restriction, peut présenter les examens en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES), organisés par le Jury de la Communauté française<sup>13</sup>. ([http://www.jurys.cfwb.be/jurys-secondaire/degre-3/enseignement-general/DAES\\_presentation.asp](http://www.jurys.cfwb.be/jurys-secondaire/degre-3/enseignement-general/DAES_presentation.asp))

§2 – Dans l'attente des résultats de ces examens, l'étudiant pourra s'inscrire provisoirement aux études universitaires souhaitées, moyennant preuve que l'inscription audit examen a été prise dans les délais requis.

§3 – Dès réception du résultat de l'examen, et au plus tard le **15 octobre**, l'étudiant bénéficiant d'une telle inscription provisoire présentera au Service des inscriptions l'attestation originale du résultat de l'examen, et une copie de celle-ci.

En cas de réussite de l'examen, l'inscription sera confirmée comme inscription régulière dès réception du solde des droits d'inscription.

En cas d'échec, l'inscription provisoire ne peut être confirmée comme inscription régulière dans le cursus souhaité.

1<sup>o</sup> Soit, s'il échoue, l'étudiant prend une inscription régulière dans un cursus du domaine d'études autorisé par l'équivalence restrictive; cette inscription est effective dès réception du paiement du solde des droits d'inscription. Les étudiants hors UE admis en BA1 ne peuvent prétendre à cette disposition au regard de l'article 4 du présent règlement

Soit, en accord avec les autorités facultaires, l'étudiant s'inscrit pour certains cours comme élève libre. En cas de réussite des épreuves portant sur ces cours, des crédits pourront être accordés et valorisés l'année académique suivante. Soit l'étudiant renonce à toute inscription. Les droits d'inscription déjà perçus permettront à l'étudiant qui le souhaite, en accord avec les autorités facultaires, de suivre certains cours isolés comme élève libre. En cas de réussite des épreuves portant sur ces cours, des crédits pourront être accordés et valorisés l'année académique suivante.

---

<sup>12</sup> Décret – art.49 §1er 7<sup>o</sup>

<sup>13</sup> Décret – art.49 §1er 8<sup>o</sup>

## 11. INSCRIPTIONS TARDIVES

Article 23. §1<sup>er</sup> – Au-delà des dates limites mentionnées à l'Article 2, les inscriptions sont soumises à l'autorisation dérogatoire des autorités académiques.

§2 – Pour les études menant à un grade académique, les inscriptions tardives ne pourront être prises au-delà du **31 octobre**

§3 – Pour bénéficier d'une inscription tardive, l'étudiant doit se présenter au Service des inscriptions muni du formulaire ad hoc dûment visé par les autorités facultaires. Il sera invité à finaliser son inscription.

§4 – Une amende pour frais administratifs de rappel et gestion est perçue. Son montant est celui de l'inscription au rôle précisée à l'annexe 4

## 12. ETALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES

Article 24. §1<sup>er</sup> – Un étudiant peut décider, de commun accord avec les autorités académiques, d'étaler<sup>14</sup> le programme d'une année d'études sur deux années académiques<sup>15</sup>.

§2 – Cette décision doit être prise dès le début de l'année académique et fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques, conclue au plus tard le **31 octobre**.

Les termes de la convention sont repris dans le formulaire prévu à cet effet par le Service des inscriptions.<sup>15</sup>

§3 – Pour les études menant au grade académique de bachelier et de master, chaque partie du programme ainsi étalé doit être constituée, par année académique, de 15 à 44 crédits. Pour les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, chaque partie du programme doit comprendre exactement 15 crédits.

§4 – Les séminaires, travaux pratiques, exercices, etc. doivent être suivis, au cours de la même année académique que les cours auxquels ils sont associés. Les séquences de cours doivent être respectées.

Article 25. §1<sup>er</sup> – La convention est révisable à condition que la demande introduite par l'étudiant en vue de cette révision ait fait l'objet d'un nouvel accord conclu pour le **31 octobre** au plus tard, et que cet accord ait été acté via le formulaire prévu à cet effet.

§2 – En tout état de cause, la révision de la convention ne peut permettre à un étudiant de participer à des évaluations d'activités d'apprentissage sur lesquelles il aurait déjà été évalué à deux reprises au cours des années académiques antérieures faisant partie de la période d'étalement, les crédits de la première partie de l'étalement étant définitivement acquis lorsque le Jury proclame l'étudiant « admis à poursuivre ».

Article 26. §1<sup>er</sup> – A l'issue de la première année académique de l'étalement, l'étudiant est délibéré et proclamé "admis à poursuivre" s'il a réussi, au sens du règlement des examens, l'ensemble de son programme réduit, l'ensemble des crédits afférents à ce programme lui sont définitivement octroyés. Il peut alors poursuivre son programme étalé la seconde année académique sans être considéré comme bisseur<sup>16</sup>.

§2 – L'étudiant déclaré "en échec" peut se réinscrire comme "bisseur" pour l'année d'études, éventuellement dans le cadre d'une nouvelle convention d'étalement. Si, au terme de cette année de redoublement, l'étudiant n'a toujours pas réussi les examens considérés, il peut voir sa demande d'inscription à cette même année d'études refusée par les autorités académiques, conformément aux dispositions de l'Article 32.

§3 – Au terme de la seconde période de l'étalement, le jury délibère sur la réussite de l'année d'études qui a fait l'objet de la convention.

§4 – L'étudiant qui bénéficie de l'étalement des études est tenu de se réinscrire au début de chaque année académique et d'acquitter les droits d'inscription requis, tels que définis à l'Article 39

Article 27. §1<sup>er</sup> – L'étudiant de 1<sup>ère</sup> génération peut choisir d'étaler sur deux années académiques son programme de première année du grade de bachelier dès l'inscription conformément à l'article précédent. Il peut aussi le faire après les évaluations organisées à l'issue du

<sup>14</sup> Décret – art.85

<sup>15</sup> CA du 18 septembre 1995 – annexe n°315

<sup>16</sup> Au sens de la loi de financement

1<sup>er</sup> quadrimestre. Dans ce 2<sup>e</sup> cas, l'accord doit être conclu , au plus tard le **15 février** de l'année académique.<sup>17</sup>

§2 – En cas d'accord conclu à l'issue des évaluations du 1<sup>er</sup> quadrimestre, la convention doit préciser si l'étudiant opte pour un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et à le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le contenu du programme de remédiation individuel est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant et après une analyse personnalisée de sa situation.

§3 – Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé — avec ou sans remédiation — et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

§4 – L'étudiant qui bénéficie de l'étalement des études est tenu de se réinscrire au début de chaque année académique et d'acquitter les droits d'inscription requis, tels que définis à l'Article 39

### **13. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES A DES CURSUS DIFFÉRENTS**

Article 28. §1<sup>er</sup> – Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents menant à un autre diplôme au cours d'une même année académique<sup>18</sup>.

§2 – Pour prendre une inscription à titre complémentaire, l'étudiant doit retirer le formulaire ad hoc au Service des inscriptions ou au Secrétariat de la faculté gestionnaire du programme pris à titre complémentaire et remettre ce formulaire complété et visé par cette faculté, au Service des inscriptions avant le **30 septembre**.

§3 – Pour le calcul des droits d'inscription, une inscription est dite principale et l'(les) autre est (sont) dite(s) complémentaire(s). Le montant des droits d'inscription est calculé conformément aux dispositions de l'Article 39.

### **14. ETUDES CONDUISANT A UN TITRE PROFESSIONNEL DONT L'ACCES EST LIMITE**

Article 29. §1<sup>er</sup> – Les études en médecine, dentisterie, kinésithérapie, pharmacie conduisent à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement particulières.

§2 – Des informations précises sont fournies par écrit à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

§3 – Au moment de l'inscription, l'étudiant signe un reçu attestant la transmission de ces informations.

### **15. MODIFICATION D'INSCRIPTION**

Article 30. §1<sup>er</sup> – Une modification d'inscription à une année d'études est autorisée jusqu'au **31 octobre** de l'année académique concernée. Aucune modification ne pourra être enregistrée lorsque l'inscription fait suite à une admission de la commission d'admission centrale dont il est question à l'article 4. Une seule modification est autorisée par année académique.

§2 – Par dérogation au §1<sup>er</sup>, les étudiants de 1<sup>ère</sup> génération peuvent demander une réorientation après les évaluations organisées à l'issue du 1<sup>er</sup> quadrimestre. La demande doit être introduite au plus tard le **15 février** de l'année académique concernée et conditionnée à l'accord du président du jury de l'année d'études visée.

§3 – Si l'inscription a été prise après décision d'admission, la modification ne peut se faire qu'avec accord explicite de la faculté et nouvelle décision d'admission.

§4 – L'étudiant qui souhaite modifier son inscription doit retirer le formulaire ad hoc au Service des inscriptions ou au secrétariat de la Faculté, le compléter, le faire viser par la Faculté et le remettre au Service des Inscriptions avant la date limite mentionnée aux §1<sup>er</sup> ou 2. Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants ayant été inscrits sur base d'une décision d'admission.

---

<sup>17</sup> Décret – art.85 §2

<sup>18</sup> Décret – art.46 §1er

## 16. ANNULATION D'INSCRIPTION

Article 31. §1<sup>er</sup> – L'abandon d'inscription à une année d'études, lorsqu'il est enregistré au Service des inscriptions avant le **1er décembre** de l'année académique concernée, permet que l'année académique ne soit pas prise en compte dans le curriculum de l'étudiant. A partir du **1er décembre**, la demande d'abandon sera enregistrée mais l'année d'études sera comptabilisée dans le cursus comme un échec.

§2 – S'il est enregistré avant le **31 octobre** de l'année académique considérée, l'abandon donne droit au remboursement des droits d'inscription versés, sauf droits d'inscription au rôle perçus pour frais administratifs.

§3 – L'abandon doit être signifié au Service des Inscriptions au moyen du formulaire ad hoc.

## 17. REFUS D'INSCRIPTION

Article 32. Par décision motivée, les autorités académiques peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

- 1° Lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave, conformément aux divers règlements des études;
- 2° Lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique;
- 3° Lorsque cet étudiant n'est pas pris en compte pour le financement de l'université<sup>19</sup>.

En cas de refus d'inscription pour les motifs énoncés à l'Article 32, l'étudiant peut introduire un recours motivé auprès du Recteur, qui délègue au Vice-Recteur pour la vie étudiante et la politique sociale, le pouvoir de déroger au refus d'inscription.

Les courriers électroniques adressés aux étudiants conformément aux dispositions des articles 33 à 35, et leurs copies imprimées, font foi de leur contenu, de la date de leur envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire, sans que le Vice-Recteur n'ait à produire d'autre pièce probante.

Article 33. Triplement d'un étudiant inscrit à l'ULB

§1<sup>er</sup> – Lors de la délibération de seconde session, le jury émet un avis sur les chances de réussite future des étudiants qui sont en échec alors qu'ils redoublent leur année d'études. Cet avis est transmis au Vice-Recteur pour la vie étudiante et la politique sociale.

§2 – En cas d'avis favorable du jury, le Vice-recteur adresse à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) lui faisant part de cet avis et l'autorisant à se réinscrire à la même année d'études, selon la procédure décrite à l'Article 18 §2.

§3 – En cas d'avis défavorable du jury, le Vice-recteur adresse à l'étudiant un courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) lui faisant part de son refus de réinscription et, en fichier attaché, les documents nécessaires pour éventuellement introduire une demande de dérogation.

§4 – L'étudiant peut, si le niveau d'études le permet, choisir de se réorienter en s'inscrivant, par la procédure indiquée à l'Article 18 §2, dans une autre année d'études de même niveau.

22 Loi de financement – art.27, §4 ou §7, à l'exception du 10 (en annexe)

- 12/30

§5 – En cas de refus de réinscription signifié par le Vice-recteur, l'étudiant qui souhaite se réinscrire dans la même année d'études peut introduire une demande de dérogation au refus d'inscription dans les 8 jours calendrier à dater de l'envoi de la signification du refus.

La demande doit mettre en évidence les circonstances exceptionnelles d'ordre non académiques qui sont susceptibles d'expliquer l'échec. L'étudiant doit constituer à cet effet un dossier comprenant le formulaire ad hoc complété, une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il pense pouvoir bénéficier d'une dérogation, les documents justifiant les motifs invoqués apportant la preuve de leur caractère exceptionnel, les relevés de notes officiels émis par l'institution relatifs aux 3 dernières années académiques effectuées par l'étudiant et tout autre document qu'il estime utile à l'analyse de sa demande.

---

<sup>19</sup> Loi de financement – art.27, §4 ou §7, à l'exception du 10 (en annexe)

§ 6 .Sous peine d'irrecevabilité, et sauf ce qui est dit au § 8, le dossier doit être complet dès le moment du dépôt au Service des inscriptions. Le Service des inscriptions remet à l'étudiant un accusé de réception attestant la date de dépôt du dossier et le nombre de pièces qu'il contient. (Disposition transitoire pour l'année académique 2011-2012 : Le dépôt tardif du relevé de notes ne donne cependant pas lieu à une décision d'irrecevabilité si le Vice-recteur en est saisi par l'étudiant en temps utile, et au plus tard au moment où il statue).

Les attestations originales rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnées de leur traduction en français ou en anglais établie par un traducteur juré. L'absence du document en langue originale ou de la traduction entraîne le refus du dossier.

§7. La décision du Vice-recteur est soit remise à l'étudiant en mains propres, soit communiquée à l'étudiant par courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission d'appel au refus d'inscription. Le règlement de cette dernière est disponible sur le site

de l'ULB à la page <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/docs/commission/crefinscr.html>

§8. Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure dûment motivé dans sa demande de dérogation, l'étudiant n'a pu déposer un dossier complet comme requis au § 6, il est autorisé à compléter son dossier devant le Vice-recteur, ou, si la décision du Vice-recteur est déjà prise, devant la Commission d'appel contre les refus d'inscription. Aucune décision d'irrecevabilité de la demande ne peut être prise si la réalité de la force majeure est reconnue par l'instance saisie.

#### Article 34. Triplement ou plus d'un étudiant extérieur à l'ULB

§1<sup>er</sup> – Pour pouvoir prendre une première inscription à l'ULB, l'étudiant qui se trouve en situation de triplement doit à la fois remplir une demande d'admission en ligne (avant le 15 septembre) et introduire une demande de dérogation au refus d'inscription.

§2 – La procédure à suivre est identique à celle décrite à l'Article 33, §§ 5 à 8. Toutefois, avant d'entamer cette procédure, l'étudiant doit introduire une demande de réinscription dans l'établissement supérieur où il a effectué sa dernière année d'études; il doit joindre à sa demande de dérogation la décision de cet établissement et indiquer l'adresse électronique à laquelle doit lui être adressé la décision du Vice-Recteur.

§3 \_ La date limite de dépôt d'une demande de dérogation au refus d'inscription (pour triplement ou plus) est identique à celle des inscriptions (**30 septembre**)

#### Article 35. Quadruplement

§1<sup>er</sup> – Un refus de réinscription est signifié par le Vice-recteur par courrier électronique (uniquement à l'adresse @ulb.ac.be) à tout étudiant en échec à l'issue de la 2<sup>nd</sup>e session alors qu'il triplait son année d'études.

§2 – L'étudiant qui souhaite néanmoins se réinscrire dans la même année d'études peut introduire une demande de dérogation au refus d'inscription dans les 8 jours calendrier à dater de l'envoi de la signification.

§3 – Pour les étudiants qui ont obtenu une autorisation de triplement de l'année d'études pour l'année académique précédente, seul un cas de force majeure peut être avancé pour justifier un nouvel échec. La demande de dérogation doit expliciter en 10 lignes maximum ce cas de force majeure et le dossier doit comprendre tout document que l'étudiant estime probant à cette fin, ainsi que les relevés des notes officiels émis par l'Institution lors des trois dernières années académiques effectuées par l'étudiant.

§4 L'avis du Vice-recteur est communiqué par écrit, dans les 18 jours calendrier suivant le dépôt de la demande. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission d'appel au refus d'inscription. Le règlement de cette dernière est disponible sur le site de l'ULB à la page <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/CARIE.html>

§5 – Pour les étudiants qui ont choisi de se réorienter dans une autre année d'études au cours d'une des deux années académiques précédentes, la procédure de dérogation est identique à celle détaillée à l'Article 33, §§ 5 à 8 et à l'Article 34 §2.

## **COURS ISOLES**

### **18. INSCRIPTION**

Article 36. §1<sup>er</sup> – Des étudiants inscrits à un cursus peuvent être admis à suivre des cours isolés en dehors de leur cursus. Le nombre maximum de crédits autorisés dans ce cas est limité à 14.<sup>[1]</sup>

§2 - Des étudiants peuvent aussi, en dehors de toute inscription régulière être admis à suivre des cours isolés. Ils ont dans ce cas un statut d'élève libre qui ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale. Le nombre maximum de crédits autorisés en tant qu'élève libre est limité à 14.<sup>[2]</sup>

§3 – L'autorisation de suivre les cours doit être accordée, pour chaque cours, par son titulaire et approuvée par les autorités facultaires.

Les étudiants inscrits à des cours isolés peuvent présenter les épreuves et, conformément au règlement d'examens de la faculté gestionnaire du cours, éventuellement acquérir les crédits qui s'y rapportent. Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre de crédits suivis et précisé en annexe 4 au présent règlement (à l'exception des étudiants de la Faculté de Philosophie et Lettres (max : 15 crédits) et des étudiants de BA2 et BA3 en Droit (max 14 crédits) pour lesquels cette inscription complémentaire est non coûteuse), La Faculté de Droit établira, au 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, une liste des cours disponible pour cette mesure.

En ce qui concerne la Faculté de Philosophie et Lettres et la Faculté de Droit, il convient de s'en référer à la procédure spécifique facultaire

§4 – Le formulaire et la procédure d'inscription sont disponibles sur le site des inscriptions. Pour les étudiants réguliers de l'ULB, cette inscription est clôturée au **15 octobre**. Pour les autres, l'inscription pour les cours du premier quadrimestre se clôture au **15 octobre** et pour le second quadrimestre au **15 février**.

### **19. ANTICIPATION D'ACTIVITES INSCRITES AU PROGRAMME D'UNE ANNEE D'ETUDES ULTERIEURE DU MEME CURSUS**

Article 37. §1<sup>er</sup> – Tout étudiant dont le programme effectif de l'année comprend moins de 60 crédits peut, avec l'accord du jury, prendre complémentirement à son inscription à cette année d'études, une inscription à certaines activités d'apprentissage de l'année d'études suivante du même cycle du même cursus. Ces activités d'apprentissage sont qualifiées d'anticipées.

§2 – Le total des crédits correspondants aux activités d'apprentissage de l'année d'études et des crédits anticipés ne peut être supérieur à 60. Par ailleurs, le total des crédits anticipés ne peut dépasser 30 crédits.

§3 – Les droits d'inscription exigés dans ce cas se limitent à ceux réclamés pour une seule année d'études à titre principal.

§4 – La liste des activités disponibles dans ce cadre est établie par le Jury et rendue disponible pour le **8 septembre**. L'accord du titulaire est également requis.

§5 – Le formulaire et la procédure d'inscription sont disponibles sur le site des inscriptions. Cette inscription est clôturée au **15 octobre**.

---

<sup>[1]</sup> CA du 22 novembre 2004 – annexe n°391

<sup>[2]</sup> CA du 22 novembre 2004 – annexe n°391

## 20. AUDITEUR LIBRE

Article 38. §1<sup>er</sup> – Le statut d'auditeur libre permet de suivre les cours magistraux. En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques, ni aux laboratoires. Il ne permet pas de passer les examens.

§2 – L'inscription en tant qu'auditeur libre est soumise à l'autorisation du Doyen de la faculté, dans la limite des capacités d'accueil.

§3 – Aucun crédit ne peut être acquis en tant qu'auditeur libre. Aucun diplôme ou certificat n'est conféré aux étudiants inscrits comme auditeur libre. Seule une attestation d'inscription peut leur être délivrée.

§3 – Une inscription comme auditeur libre ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.

§4 – Le coût d'une inscription comme auditeur libre est précisé en annexe 4 au présent règlement<sup>20</sup>.

§5 – Le formulaire, le calendrier et la procédure d'inscription sont disponibles sur le site des inscriptions.

## COÛT DES ÉTUDES

### 21. DROITS D'INSCRIPTION

Article 39. – §1<sup>er</sup> – Le montant des droits d'inscription aux années d'études menant à un grade académique, exigés des étudiants ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou assimilés aux étudiants belges, est fixé par l'article 39 de la loi de financement. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont adaptés chaque année.

§2 – Les droits d'inscription exigés des étudiants qui bénéficient d'une bourse de la Communauté française sont dits "réduits"; ceux exigés des étudiants qui disposent de revenus modestes sont dits "intermédiaires"; les autres sont dits "normaux".

§3 – Les montants des droits couvrant l'inscription au rôle, aux cours, aux examens de 1<sup>ère</sup> session et divers frais administratifs (assurance, frais d'examen médical, droits "Reprobel", programmes des cours, etc.) sont disponibles sur le site web de l'ULB à la page

<http://www.ulb.ac.be/enseignements/inscriptions/frais-etudes.html> et joints en annexe 4 au présent règlement.

Article 40. §1<sup>er</sup> – Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour élargir aux catégories "intermédiaire" et "réduit" sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont joints en annexe 5 au présent règlement.

§2 – Les étudiants pensant pouvoir bénéficier de droits réduits ou intermédiaires, doivent se munir, au moment de l'inscription pour l'année académique aaaa/aaaa+1, des documents suivants :

1° une photocopie de l'avertissement extrait de rôle exercice aaaa-1 - revenus aaaa-2 de leurs parents, ou d'eux-mêmes s'ils ne sont plus à charge de leurs parents.

A défaut ou en complément, des documents supplémentaires peuvent être exigés. 2° une photocopie de leur composition de famille actuelle (à retirer à l'administration communale du lieu du domicile légal);

§3 – Les dossiers complets de demande de réduction de droits d'inscription doivent être déposés au plus tard le **31 octobre** de l'année académique concernée; aucun document n'est plus accepté au-delà de cette date. La procédure est disponible sur le site du service social étudiant

Article 41. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques doit s'acquitter des droits d'inscription à la formation lors de sa première inscription. Les années suivantes, les droits exigés sont limités aux frais d'inscription au rôle et aux frais administratifs.

Article 42. §1<sup>er</sup> – Les institutions universitaires sont autorisées à réclamer un droit d'inscription complémentaire aux étudiants apatrides ou ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et non assimilés belges<sup>21</sup> dont le montant maximum représente cinq fois le montant du droit

<sup>20</sup> CA du 9 octobre 1989 – annexe n°248 (droits d'inscription au rôle + droits d'inscription à un cours de 2 ECTS)

<sup>21</sup> Loi de financement – art.27 §4

d'inscription aux cours visé à l'Article 39 multiplié, selon groupe de financement auxquelles les études se rattachent, par un coefficient 1, 2 ou 3.

§2 – Les montants des droits complémentaires d'inscription ainsi que les critères d'exonération sont joints en annexe 6 au présent règlement. Le montant est en outre indiqué sur la "lettre d'admission" envoyée préalablement à l'inscription. L'ULB ne réclame pas de droits complémentaires aux étudiants inscrits au 3<sup>ème</sup> cycle.

Article 43. – Les étudiants "incoming" admis à l'ULB dans le cadre d'un programme d'échanges sont exonérés des droits d'inscription s'ils apportent la preuve qu'ils ont acquitté ces droits dans leur institution d'origine.

Seul un montant correspondant à l'inscription au rôle leur est réclamé.

## **22. MODES DE PAIEMENT**

Article 44. §1<sup>er</sup> – Lors de la confirmation de son inscription, l'étudiant se verra invité par e-mail à se connecter à son « compte étudiant » pour y effectuer le paiement en ligne de son inscription (paiement en ligne par carte bancaire, réception d'un virement, ...)

Une fois ces droits réceptionnés par l'Université, la carte d'étudiant et les certificats annexes (certificat de fréquentation, attestation à fournir à la STIB ou à la SNCB pour obtenir un abonnement "transports en commun" au tarif étudiant, attestation pour la mutuelle et la caisse d'allocations familiales) seront transmis aux candidats par voie postale. Toutefois, si les étudiants n'ont pas fourni d'adresse de correspondance en Belgique au moment de leur admission, ils seront invités à venir retirer leur carte d'étudiant et les certificats annexes au Service des Inscriptions.

## **23. DATE LIMITE DE PAIEMENT**

Article 45. §1<sup>er</sup> – Le paiement des droits d'inscription doit être enregistré sur le compte de l'ULB à la date du **31 octobre**.

L'étudiant ayant introduit un dossier de réduction de minerval préalablement à cette échéance devra s'acquitter de ses droits d'inscription **avant le 30 novembre**.

§ 2. L'étudiant qui ne se sera pas mis en ordre de paiement au 1er décembre sera définitivement réputé avoir renoncé à la session de janvier et ne figurera pas sur les listes d'examen de cette session. Il ne pourra prétendre à un aménagement des sessions ultérieures du fait de cette situation.

L'étudiant qui ne se sera pas mis en ordre de paiement au **1er février sera définitivement désinscrit**.

## **23 Bis. REDUCTION DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Les demandes de réduction des frais d'inscription doivent être introduites avant le **31 octobre** via l'application : <http://sse-c.ulb.ac.be/ba1/>

## **24. FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DES DROITS COMPLEMENTAIRES**

Article 46. §1<sup>er</sup> Aucun étalement ou fractionnement des droits relatifs à une première inscription à l'ULB n'est envisagé.

Toutefois, si une situation de crise majeure et totalement imprévisible devait survenir, l'étudiant concerné prendra un rendez-vous auprès du service social et ce sans engagement aucun de l'Université à répondre favorablement à cette demande.

§2 - Au-delà de cette première inscription et toujours dans le cas d'une situation de crise imprévisible, une demande d'étalement des droits complémentaires peut être adressée à une commission sociale en charge de cette matière en suivant les modalités disponibles sur le site du service social de l'Université

Article 47. §1<sup>er</sup> – Indépendamment des droits d'inscription, l'étudiant étranger qui désire faire des études en Belgique doit, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposer de moyens de subsistance suffisants.

§2 – Le montant mensuel minimum est de l'ordre de 556 €. <sup>22</sup>

§3 – Pour obtenir leur visa pour études, ces étudiants devront faire la preuve qu'ils disposeront, tout au long de leurs études, de ces moyens de subsistance.

§4 – Une évaluation du coût annuel d'une année d'études universitaires en Communauté française est jointe en annexe 8 au présent règlement.

## EXAMENS

### 25. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 48. § 1<sup>er</sup> – Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de bachelier ou de Master à finalité didactique<sup>23</sup>, ou pris en compte en délibération par le jury d'une année de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur<sup>24</sup> s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§2 – Cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d'un titre d'accès aux études de 1<sup>er</sup> cycle délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;
- 2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;
- 3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par le décret et organisés en Communauté française.

§3 – L'étudiant est autorisé à présenter deux fois l'examen de maîtrise de la langue française au cours d'une même année académique<sup>25</sup>.

§4 – L'examen comporte deux volets<sup>26</sup> : une épreuve écrite consistant en un résumé en texte continu (une vingtaine de lignes) d'un exposé (environ ¼ h) ou d'un texte (de 2 ou 3 pages maximum) traitant d'un sujet général et une épreuve orale consistant en une conversation centrée sur le sujet de l'écrit; l'épreuve orale vise à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale.

§5 – L'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française est valable dans toutes les institutions universitaires et dans toutes les hautes écoles de la Communauté française de Belgique<sup>27</sup>.

§6 – Les droits d'inscription sont à acquitter avant l'épreuve. Le montant est fixé collégialement par les Recteurs et joint en annexe 4 au présent règlement.

§7 – Le formulaire, le calendrier et la procédure sont disponibles sur le site des inscriptions

### 26. INSCRIPTION AUX EXAMENS

#### Article 49.

§1<sup>er</sup> Dans le cadre de l'inscription à une année d'études, l'étudiant se trouve inscrit à l'ensemble des cours obligatoires composant le programme de ladite année. Si le programme comporte également des cours à options, l'étudiant devra prendre inscription à ces derniers **avant le 15 octobre** au plus tard en suivant la procédure disponible sur le portail. A l'issue du premier quadrimestre, l'étudiant pourra modifier si besoin le choix des cours portant sur le second

<sup>22</sup> Arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique  
Ce montant est susceptible d'être modifié. Il est réactualisé annuellement. L'office des étrangers le publie au cours du mois de juin

<sup>23</sup> Décret – art.49 §3 et 51 §5

<sup>24</sup> Décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques – art.16

<sup>25</sup> Arrêté du Gvt du 28 octobre 2010 – art. 5 et 11

<sup>26</sup> Arrêté du Gvt du 28 octobre 2010 – art.6 et 12

<sup>27</sup> Arrêté du Gvt du 28 octobre 2010 – art.7 et 14

quadrimestre **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février** . Seule l'inscription combinée à l'année et aux cours lui garantira l'accès aux épreuves correspondantes.

Article 50. Dans le cadre d'une inscription à des cours isolés complémentaires au programme ou anticipés, l'étudiant aura procédé à son inscription **avant le 15 octobre** .

Article 51.

§ 1– A toute inscription régulière, ou inscription à des cours isolés, est associée automatiquement une inscription à la 1<sup>ère</sup> session d'examens.

§2 – L'étudiant qui ne souhaite pas présenter d'épreuves en 1<sup>ère</sup> session peut en demander le report en 2<sup>nde</sup> session. Cette demande doit être adressée au Service des inscriptions au moyen du formulaire prévu à cet effet au plus tard au plus tard **au 1<sup>er</sup> décembre (15 mars pour les BA1)**. La décision concerne l'ensemble des épreuves et est irrévocable.

§3 – En cas d'échec à la 1<sup>ère</sup> session, l'étudiant doit reprendre une inscription en 2<sup>nde</sup> session. L'inscription se fait en faculté selon une procédure disponible le moment venu sur le portail étudiant. Des droits d'inscription à la 2<sup>nde</sup> session doivent être acquittés avant le début de la session. Le montant en est fixé par l'article 39 de la loi de financement et fixé en annexe 4 au présent règlement.

## 27. REGLEMENT DES EXAMENS

Article 52. §1<sup>er</sup> – Les autorités académiques constituent un jury pour chaque année d'études ou pour chaque cycle d'études, chargé de sanctionner la réussite des années d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

§2 – Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.<sup>28</sup>

§3 – Un jury est constitué selon les mêmes modalités pour sanctionner la réussite des formations ne menant pas à un grade académique.<sup>29</sup>

Article 53. §1<sup>er</sup> – Le jury délibère souverainement sur l'ensemble des évaluations des activités suivies, juge de la réussite par l'étudiant de l'année d'études à laquelle il est inscrit, octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants, accorde les reports de notes, confère le grade académique correspondant au cycle d'études réussi et détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis, selon un règlement qui lui est propre.

§2 – Le règlement des examens et des jurys de l'Université et les dispositions particulières adoptées par le Jury sont disponibles sur le site de la Faculté ainsi que sur le site du Greffe de l'Université.

## 28. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 54. §1<sup>er</sup> – L'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes qui pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus.<sup>30</sup>

§2 – L'étudiant ainsi autorisé à présenter les examens de l'année d'études devant le jury n'a pas statut d'étudiant régulier.

§3 – Seules les études de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle initial en vue d'obtenir le grade qui les sanctionne peuvent être présentées devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

§4 – L'étudiant, qui pendant deux années académiques a été inscrit à la même année d'études d'un même cursus, soit dans une institution universitaire, soit auprès du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, ne peut s'inscrire aux mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques.<sup>31</sup>

§5 – L'étudiant qui a été délibéré ne peut se représenter au jury qu'après une nouvelle inscription.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup> Décret – art.68 §1er

<sup>29</sup> Décret – art.69

<sup>30</sup> Arrêté du Gvt du 8 juillet 2005

<sup>31</sup> Arrêté du Gvt du 8 juillet 2005 – art.5

§5 – Le coût de l'inscription à une session est fixé l'article 39 de la loi de financement. Le montant est joint en annexe 4 au présent règlement.

§6 – Pour son inscription, le candidat fournira les documents suivants : attestation justifiant l'impossibilité de prendre une inscription régulière dans une université, attestation justifiant les activités durant ces cinq dernières années, photocopie certifiée conforme du titre d'accès aux études universitaires envisagées, photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport, certificat de résidence. Le dossier ainsi constitué sera soumis au jury de l'année d'études envisagée afin que ce dernier puisse évaluer la pertinence des arguments avancés pour une inscription de ce type (motifs médicaux, professionnels,...).

§7 – Le formulaire, et la procédure sont disponibles sur le site des inscriptions. Les périodes d'inscription sont : pour la première session du 1<sup>er</sup> au 30 novembre, pour la seconde : du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet.

## DIPLÔMES & CERTIFICATS

### 29. DIPLOMES ET SUPPLEMENTS AU DIPLOME

Article 55. §1<sup>er</sup> – Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.<sup>32</sup>

§2 – Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits durant un nombre d'années académiques conforme à la durée minimale des études, et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

§3 – Les diplômes respectent la forme fixée par le Gouvernement.<sup>33</sup>

Ils sont signés par le Recteur, et par le président et le secrétaire du jury. Les diplômes délivrés sous le sceau de l'Académie (Masters complémentaires) sont signés par le Président de l'Académie en lieu et place du Recteur.

Article 56. §1<sup>er</sup> – Les diplômes sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

§2 – L'ULB ne délivre, en aucune circonstance, de duplicata.

§3 – L'étudiant qui le souhaite peut faire certifier conformes des copies de son diplôme en présentant diplôme et copies au Service des inscriptions.

Article 57. §1<sup>er</sup> – Les diplômes sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.<sup>34</sup>

§2 – Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

§3 – Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

§4 – Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

### 30. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Article 58. §1<sup>er</sup> – Les études complémentaires ne conduisent pas à un grade académique. A l'issue de telles formations, l'ULB délivre un certificat en attestant la réussite.

§2 – La forme et le contenu des certificats délivrés à l'issue d'études complémentaires sont fixés par l'université.

Article 59. §1<sup>er</sup> – L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'une mention.<sup>35</sup>

§2 – La forme et le contenu de cette attestation sont fixés par l'Université.

<sup>32</sup> Décret – art.80

<sup>33</sup> Décret – art.81

<sup>34</sup> Décret – art.82

<sup>35</sup> Décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en hautes écoles et ses conditions d'obtention – art.7

Article 60. §1<sup>er</sup> – L'ULB délivre, à la demande des étudiants et anciens étudiants, diverses attestations d'inscription, de fréquentation, de réussite ou échec, etc.

§2 – Le Conseil d'administration de l'ULB donne, pour ces attestations, délégation de signature au coordinateur-directeur du département Enseignement, ou en son absence au responsable du Service des inscriptions, au Responsable de l'administration facultaire de la faculté de médecine pour les mêmes attestations à fournir aux étudiants et anciens étudiants de cette faculté, au Responsable de l'administration facultaire de l'Ecole de Santé publique pour les étudiants de cette Ecole.<sup>36</sup>

Les attestations ne sont délivrées qu'à l'étudiant concerné sur présentation de sa carte d'étudiant ou de sa carte d'identité. Un tiers pourra également obtenir lesdites attestations pour autant qu'il soit en possession d'une procuration signée par l'étudiant et d'une copie de la carte d'identité de celui-ci contresignée.

### **31. OCTROI D'EQUIVALENCE**

Article 61. §1<sup>er</sup> – On appelle équivalence le processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs — certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers — à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements de la Communauté française.

§2 – Une équivalence ne peut être octroyée que pour un titre délivré au terme d'études faisant l'objet d'une reconnaissance ou accréditation par les autorités du pays de délivrance de ce titre compétentes en matière d'enseignement.

Sont exclus les enseignements organisés, hors contrôle des pouvoirs publics, par les opérateurs privés de formation.

§3 – L'assimilation à l'ensemble des savoirs et compétences requis pour l'octroi d'un grade académique est dite complète; l'assimilation à une partie de ces savoirs et compétences est dite partielle.

Article 62. §1<sup>er</sup> – Le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française aux différents grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire.

L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

§2 – La procédure à suivre pour se voir octroyer une telle équivalence est décrite sur le site de la Communauté française, à l'adresse [http://www.equivalences.cfwb.be/portail\\_equivalences.asp](http://www.equivalences.cfwb.be/portail_equivalences.asp)

Article 63. §1<sup>er</sup> – Les jurys universitaires conférant un grade académique de bachelier, master complémentaire ou docteur désignent en leur sein des commissions d'équivalence chargées de reconnaître, en leur nom, et indépendamment d'une procédure d'admission, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et ces grades qu'ils confèrent.

§2 – Les décisions de ces commissions, tant positives que négatives, doivent être motivées.

§3 – Dans la mesure où un grade conféré par une université donne accès à des études organisées par une autre, une décision d'équivalence complète prise par un jury d'une université permet la poursuite de ces études organisées dans une autre.

§4 – L'équivalence partielle, en ce qu'elle est exprimée en termes d'année d'études n'a d'autre effet académique qu'une autorisation d'accès à l'année d'études suivantes du cursus visé; elle se traduit donc dans les faits par une réduction de la durée minimale des études, comme définie au chapitre 7. Une procédure classique d'admission peut lui être substituée.

Article 64. – La forme et le contenu des attestations d'équivalence délivrées par les jurys universitaires est fixée par l'université.

---

<sup>36</sup> CA du 23 janvier 2006 – annexe n°3

## AUTRES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

### 32. PARTICIPATION & REGLEMENT ELECTORAL

Article 65. §1<sup>er</sup> – Un décret de la Communauté française du 12 juin 2003 définit et organise la participation des étudiants au sein des institutions universitaires. Il fixe les missions et les droits des représentants étudiants dans les différents organes de gestion de l'université.

§2 – L'élection des représentants étudiants est régie par un règlement électoral disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/elections.html>.

### 32 Bis. ETUDIANTS A BESOIN SPECIFIQUE

Tout étudiant qui de par sa situation (étudiant avec handicap, maladie, immobilisation, sportif de haut niveau, artiste reconnu, ...) serait empêché de poursuivre ses études ou de participer aux examens, peut solliciter le jury de sa faculté et/ou le service d'aides aux étudiants (Service social Etudiants – Personne de contact : Anita Mathieu : [anita.mathieu@ulb.ac.be](mailto:anita.mathieu@ulb.ac.be))

Dans le respect du règlement des études/examens et en collaboration avec tous les acteurs impliqués, la Faculté examinera si des aménagements peuvent être proposés pour limiter ou éliminer les obstacles qui empêchent la poursuite du cursus, en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant.

### 33. REGLEMENT DE DISCIPLINE

Article 66. – Les devoirs des étudiants, les sanctions disciplinaires prévues en cas de manquement à ces devoirs, les procédures d'application et voies de recours sont fixés par le règlement de discipline disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/DISCIPL-ETUD-REGL.pdf>

### 34. COMPTE EMAIL & RESEAU INFORMATIQUE

Article 67. – §1<sup>er</sup> – Tout étudiant inscrit à l'ULB dispose d'une boîte-aux-lettres électronique et d'un accès au portail étudiant. Il sera invité lors de la confirmation de son inscription à activer son netID, son adresse ULB et à consulter le portail régulièrement.

§2 – Les communications électroniques officielles de l'ULB sont adressées exclusivement à l'adresse @ulb.ac.be et via le portail étudiant.

Ces dispositions concernent tout particulièrement les informations de nature administrative.

En complément, si le cours dispose d'un espace dans l'Université virtuelle, celui-ci sera également considéré comme un canal officiel pour les communications de nature pédagogique.

§3 – Le réseau et, d'une manière générale, l'ensemble des outils informatiques mis à la disposition des étudiants ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'enseignement et de recherche, dans le respect de la loi et des droits d'autrui. L'utilisation privée, malveillante ou illégale de ces outils constitue un comportement fautif susceptible d'être constaté et sanctionné. Chaque étudiant s'engage à s'abstenir de toute consultation ou tentative de consultation de documents sur Internet (ou sur tout autre support) dont la publication est prohibée par la loi, et de toute consultation ou tentative de consultation d'informations qui ne lui serait pas légalement accessibles. La charte de l'utilisateur du réseau et du site Web de l'ULB est disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/reseau.html>.

### 35. REGLEMENT DES BIBLIOTHEQUES – CHARTE DE L'UTILISATEUR DES BIBLIOTHEQUES

Article 68. §1<sup>er</sup> – Les bibliothèques de l'ULB sont accessibles aux étudiants inscrits.

§2 – La fréquentation des bibliothèques par les étudiants suppose de leur part le respect du règlement des bibliothèques disponible sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.bib.ulb.ac.be/fr/reglements/reglement/index.html>

§3 – Lors de leur inscription au comptoir des prêts, les étudiants devront adhérer à la charte de l'utilisateur des bibliothèques de l'ULB présentée sur le site web à l'adresse <http://www.bib.ulb.ac.be/fr/reglements/charte-de-bonne-conduite/index.html>

### **36. ACCES AUX PARKINGS DE L'ULB**

Article 69. L'utilisation des parkings privés de l'ULB est subordonnée à la réglementation remise à l'utilisateur en même temps que son autorisation de parking.

Article 70. Les étudiants, à partir de la première année de master, peuvent demander une vignette donnant accès aux parkings.

Cette vignette, à apposer sur le pare-brise des véhicules, est délivrée par la Surveillance générale.

Les formulaires de demande d'autorisation de parking sont disponibles sur le site web de l'ULB à l'adresse <http://www.ulb.ac.be/services/docs/formulaire-etudiant.pdf>

En ce qui concerne le campus d'Erasmus, toutes les modalités pratiques relatives aux parkings sont précisées sous l'onglet Pôle santé du portail étudiant.

Article 71. Tout véhicule mal stationné ou ne possédant pas de vignette d'autorisation, subira, dans un premier temps, l'apposition d'un autocollant de mise en garde et ensuite sera enlevé aux frais de son propriétaire.

## **ANNEXES**

### **1. CALENDRIER DES ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS 2012-2013**

#### CALENDRIER DES ADMISSIONS

Les demandes d'admission pour l'année académique 2012-2013 sont enregistrées à partir du 15 novembre 2011.

Les dossiers complets doivent être rentrés au plus tard le 30 avril 2012 en ce qui concerne les étudiants ressortissant de pays tiers à l'union européenne ne résidant pas en Belgique, au plus tard le 15 septembre 2012 en ce qui concerne les étudiants ressortissant de pays tiers à l'union européenne résidant en Belgique et les étudiants ressortissant de l'union européenne.

#### CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

du 27 juin au 30 septembre 2011, de 9h30 à 16h  
(entre le 18 juillet et le 15 août, fermeture de 12h à 13h30)

## **2. COMMISSION D'ADMISSION DES ETUDIANTS ETRANGERS POUR 2011-2012**

Représentant des autorités académiques ..... M. Marc VAN DAMME, Président

Membres du corps académique ..... M. Assaad Elia AZZI

M. Raymond DEVILLERS

M. Jean-Michel KAUFFMANN

Greffe ..... Mme Anne-Aymon Pillet

### 3. LOI DE FINANCEMENT – ART.27§7

Outre les étudiants visés au § 4, de l'article 27 ne sont pas pris en compte pour le financement :

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, tel que défini par l'article 32, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans l'enseignement universitaire subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit le domaine ou la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, dans la même discipline, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

3°bis à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

3°ter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

4° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade académique, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, deux grades académiques similaires à celui auquel ils s'inscrivent, au sens de l'article 32, § 1er, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

5° à 7° (...)

8° les étudiants qui, au premier décembre de l'année académique n'ont pu faire la preuve qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité aux études universitaires prévues par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

9° (...)

10° les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un cursus menant à un grade académique de deuxième cycle initial déterminé, tel que défini par l'article 16, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sans l'avoir réussie.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le 1°, est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°, à partir de l'année académique

1996- 1997 et le 10°, à partir de l'année académique 1998-1999.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec.

#### 4. DROITS D'INSCRIPTION 2011-2012 – ÉTUDIANTS UE (Y COMPRIS BELGES ET ASSIMILÉS BELGES)

##### INSCRIPTION AUX EXAMENS D'ADMISSION

Examen d'admission universitaire .....	132 €
Examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur .....	50 €
Examen de maîtrise de la langue française.....	50 €

**INSCRIPTION AU ROLE** .....12 €

**FRAIS ADMINISTRATIFS D'INSCRIPTION** .....20 €

##### INSCRIPTION A UNE ANNEE D'ETUDES DES 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>EME</sup> CYCLES

###### 1. Inscription principale

###### Années d'études régulières

Droits "normaux" .....	835 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	374 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €
2e année d'étalement (droits normaux) .....	66 €
2e année d'étalement (étudiants de revenus modestes) .....	24 €
2e année d'étalement (droits boursier SAE et DGCI) .....	0 €

###### AESS, CAPAES, ou inscription dans une autre finalité d'un même master 120 crédits

Droits normaux .....	279 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	237 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

###### 1.2. Cas particulier des MC relevant du domaine des sciences médicales menant à un titre professionnel reconnu par la loi fédérale ainsi que les MC en biologie clinique (relevant du domaine des sciences pharmaceutiques) et les MC dentisterie générale, orthodontie et parodontologie (relevant du domaine des sciences dentaires)

###### Deux premières années d'études

Droits "normaux" .....	485 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	374 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

###### Années suivantes

Droits "normaux" .....	32 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	0 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

Jury d'enseignement universitaire .....384 €

###### 2. Inscription complémentaire

Droits normaux .....	247 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	237 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

### 3. Inscription solde 12 crédits étudiants de BA3

#### si inscription en complément d'une inscription en MA1

Droits "normaux" .....	247 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	237 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

#### Si inscription uniquement en BA3

Droits "normaux" .....	279 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	237 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

### INSCRIPTION EN 3EME CYCLE (DOCTORAT + FORMATION DOCTORALE)

#### 1. Cas général

##### **1<sup>ère</sup> année d'inscription (inscription en FD seule ou inscription FD+doctorat ou inscription au doctorat avec dispense de la FD)**

Droits "normaux" .....	835 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	374 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

##### **Années suivantes**

Droits "normaux" .....	32 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	0 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

#### 2. Cas particulier des inscriptions en formation doctorale prise en complément d'une inscription en MC relevant du secteur de la santé

Droits normaux .....	247 €
Droits "intermédiaires" (étudiants de revenus modestes) .....	237 €
Droits "réduits" (boursiers SAE et DGCD) .....	0 €

### INSCRIPTION À UNE SESSION D'EXAMENS

Droits normaux et intermédiaires.....	34 €
Droits intermédiaires .....	24 €
Droits réduits .....	0 €

**INSCRIPTION A DES COURS ISOLES** : par crédit .....27 €

**INSCRIPTION COMME AUDITEUR LIBRE** : .....85 €

### EN CE QUI CONCERNE LES ETUDIANTS DE LA FACULTE D'ARCHITECTURE

INSCRITS PREALABLEMENT A L'ANNEE ACADEMIQUE 2010-2011 LES DROITS SUIVANTS LEURS SERONT DEMANDES

BA1 BA2 et MA1 :

Droits normaux : 450 €

Droits intermédiaires : 374 €

Droits réduits : 0 €

BA 3 et MA 2 :

Droits normaux : 520 €

Droits intermédiaires : 374 €

Droits réduits : 0 €

**5. PLAFONDS POUR BOURSIERS ET REVENUS MODESTES POUR 2011-2012**

PAC	Taux boursier (TB)	Taux intermédiaire (TI)	Aide SSE
0	11.842,76 €	15.047,76 €	21.462,76 €
1	19.243,35 €	22.448,35 €	28.863,35 €
2	25.163,23 €	28.368,23 €	34.783,23 €
3	30.715,17 €	33.920,17 €	40.335,17 €
4	35.893,19 €	39.098,19 €	45.513,19 €
5	40.703,27 €	43.908,27 €	50.323,27 €
6	45.516,37 €	48.721,37 €	55.136,37 €
7	50.329,47 €	53.534,47 €	59.949,47 €
8	55.142,57 €	58.347,57 €	64.762,57 €
9	59.955,67 €	63.160,67 €	69.575,67 €
10	64.768,77 €	67.973,77 €	74.388,77 €
11	69.581,87 €	72.786,87 €	79.201,87 €
12	74.394,97 €	77.599,97 €	84.014,97 €
13	79.208,07 €	82.413,07 €	88.828,07 €
14	84.021,17 €	87.226,17 €	93.641,17 €
15	88.834,27 €	92.039,27 €	98.454,27 €

PAC: Personne à charge

SSE : Service social Etudiants

## 6. DROITS D'INSCRIPTION 2011-2012 – ÉTUDIANTS DES PAYS TIERS A L'UE ET CRITESRES D'EXONERATION

### Tableau récapitulatif des montants des droits complémentaires pour 2011-2012 (ces droits sont complémentaires aux droits d'inscription arrêtés dans l'annexe 4)

Cycle d'études	Pays en développement*	Pays industrialisés
1er cycle (bacheliers) et 2e cycle (masters) de base**	<b>1 923 euros</b>	<b>3 845 euros</b>
Masters complémentaires et années supplémentaires de 2e cycle	Pas de droits complémentaires	<b>3 845 euros</b>
3e cycle: doctorat, formation doctorale, année supplémentaire de 3e cycle	Pas de droits complémentaires	Pas de droits complémentaires

\* La dénomination PVD fait référence à la liste des bénéficiaires de l'aide au développement établie par l'OCDE (voir annexe 7)

\*\* En ce compris les années préparatoires.

### Critères d'exonération

**Une exonération automatique** est prévue pour les **programmes** suivants :

- Les études de 3e cycle (doctorats, formations doctorales et années supplémentaires de 3ème cycle) pour tous les étudiants.
- Les études de masters complémentaires pour les étudiants des pays en développement.

### Une exonération sur base de critère académique :

Le présent régime s'applique pour toute inscription en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> cycles et pour toute nouvelle admission personnalisée au-delà de ces premières années de cycle (étudiants bénéficiant d'une réduction de la durée des études).

L'année d'études suivante de son cursus<sup>37</sup> :

il est exonéré s'il a réussi l'année précédente (même s'il change d'institution),

il paie les DC s'il a échoué l'année précédente.

L'exonération (en cas de réussite) des droits complémentaires ne peut cependant être accordée à un étudiant qui s'inscrit à un 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, etc. programme d'études de même niveau ou d'un niveau d'études inférieur au dernier diplôme obtenu en Communauté française.

Les droits acquis sont conservés au sein d'un même cursus<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Par cursus on entend la totalité des 2 cycles le cas échéant

<sup>38</sup> Pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle, le nouveau système s'applique ceci signifie que la réussite du BA3 entraîne l'exonération automatique pour le MA1

**Une exonération d'office** est prévue dans les **cas** suivants :

- les boursiers d'organismes agréés, comme des boursiers de la Communauté française de Belgique ;
- les boursiers d'organismes agréés : boursiers « frais de formation » CTB, DGCD, CUD, APEFE, VVOB, VLIR, ONG reconnues et les boursiers CUD « cours internationaux »;
- les boursiers non européens WBI et AUF ;
- les boursiers Erasmus Mundus ;
- les étudiants boursiers du SAE (Service des Allocations d'études de la Communauté française de Belgique) ;
- les conjoints des doctorants ;
- les diplômés de l'enseignement supérieur hors université en Communauté française de Belgique (CfWB) qui accèdent au 2e cycle universitaires en vertu de l'article 51, par.3, du décret du 31 mars 2004 ;
- les étudiants non européens qui ont obtenu un Certificat d'études secondaires supérieures (CESS) belge après avoir réussi les trois dernières années du secondaire en CfWB ;
- les ressortissants d'Haïti

## 7. LISTE DES PAYS PVD

PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT			
Afghanistan	Gabon	Mozambique	Swaziland
Afrique du Sud	Gambie	Myanmar	Syrie
Albanie	Géorgie	Namibie	Tadjikistan
Algérie	Ghana	Nauru	Tanzanie
Anguilla *	Grenade	Népal	Tchad
Angola	Guatemala	Nicaragua	Thaïlande Timor-Leste
Antigua-et-Barbuda 1	Guinée	Niger	Tokelau *
Argentine	Guinée Equatoriale	Nigeria	Togo
Arménie	Guniée-Bissau	Niue	Tonga
Azerbaïdjan	Guyane	Oman 1	Trinité-et-Tobago 2
Bangladesh	Haïti	Ouganda	Tunisie
Barbade	Honduras	Ouzbékistan	Turkménistan
Bénin	Iles Cook	Pakistan	Tuvalu
Bélarus	Iles Marshall	Palau	Uruguay
Belize	Iles Salomon	Panama	Vanuatu
Bhoutan	Inde	Papouasie- Nouvelle-Guinée	Venezuela
Bolivie	Indonésie	Paraguay	Viet Nam
Bosnie-Herségovine	Irak	Pérou	Wallis et Futuna *
Botswana	Iran	Philippines	Yémen
Brésil	Jamaïque	Rép. Centrafricaine	Zambie
Burkina Fasso	Jordanie	Rép. Congo	Zimbabwe
Burundi	Kazakhstan	Rép. Démoc. du Congo	Zones sous administr. palestinienne
Cambodge	Kenya	Rép. Dominicaine	
Cameroun	Kiribati	Rép. Kyrghize	
Comores	Kosovo 3	Rwanda	
Cap vert	Laos	Samoa	
Chili	Lesotho	Sao Tomé et Principe	
Chine	Liban	Sénégal	
Colombie	Liberia	Serbie	
Costa Rica	Madagascar	Seychelles	
Côte d'Ivoire	Malaisie	Sierra Leone	
Croatie	Malawi	Somalie	
Cuba	Maldives	Soudan	
Djibouti	Mali	Sri Lanka	
Dominique	Maroc	Ste Lucie	
Egypte	Maurice	Ste-Hélène *	
El Salvador	Mauritanie	St-Kitts et Nevis	
Equateur	Mayote *	St-Vincent et Grenadines	
Erythrée	Mexique	Suriname	
Etats Fédérés Micronésie	Moldavie		
Ethiopie	Mongolie		
Ex-Répub. Yougoslave de Macédoine	Monténégro		
Fidji	Montserrat *		

## 8. BUDGET ANNUEL D'UNE ANNEE D'ETUDES UNIVERSITAIRES 2011-2012

En plus des droits d'inscription (voir annexes 4 et 6), le budget annuel à prévoir peut s'établir comme suit :

Matériel didactique (cours, livres, ...) .....	500 €
Logement (12 × 400 €) .....	4.800 €
Nourriture (12 × 306 €) .....	3.672 €
Vêtements (1ère année de séjour) .....	750 €
Soins de santé (assurance, frais médicaux) .....	350 €
Transport .....	400 €
Frais informatiques (abonnement internet : 12 x 40€) .....	480 €
Divers (téléphone, loisirs, etc. ...) .....	<u>600 €</u>
Soit un total d'environ .....	11.552 €

Ce montant est estimé pour un étudiant célibataire. Pour un ménage, il faut prévoir un budget supplémentaire de 4.000 euros minimum par personne à charge.

En outre, il faudra aussi prévoir un budget supplémentaire si vous devez suivre des cours préparatoires à l'examen de maîtrise de la langue française.